# LES DELEGATIONS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

*À jour le 28 mars 2014*

La délégation est un procédé qui permet à une autorité administrative de confier à une autre autorité la capacité d'agir en son nom, dans un cas ou dans une série de cas déterminés.

Les fondements de la délégation reposent surtout sur des raisons pratiques : la délégation vise, en effet, l'efficacité de l'action administrative en prévoyant l'intervention de « collaborateurs ». Il s'agit d'améliorer l'organisation interne des services administratifs, de mieux répartir le travail, et donc de répondre à un souci de rationalisation de l'action administrative.

## 1. REGLES GENERALES - DEFINITIONS

### a) Délégation, suppléance et intérim

La délégation se distingue de la suppléance et de l'intérim qui répondent aux exigences du principe de continuité des services publics. La délégation résulte d'un mandat express et volontaire du délégant, la suppléance et l'intérim proviennent des textes ou d'une décision spéciale de l'autorité supérieure.

La suppléance est en principe prévue par une disposition législative ou réglementaire qui émane de l'autorité compétente pour organiser le service considéré. Le texte désigne le suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement de l'autorité compétente, la suppléance s'applique automatiquement (L. 2122-19 du CGCT: suppléance du maire par un adjoint ou un conseiller municipal).

Le suppléant dispose de la plénitude des fonctions de l'autorité qu'il supplée. Cependant, il doit légalement se borner à prendre les décisions qui doivent normalement être prises pendant l'absence ou l'empêchement de l'autorité compétente (CE, 8 mars 1912, Saint Taurin : Rec. CE, p. 326. – 29 janv. 1926, Lajous : Rec. CE, p. 98).

L'intérim ne découle pas nécessairement d'un texte. Il résulte d'une décision spéciale de l'autorité compétente qui détermine la personne intérimaire, l'étendue et la durée de ses fonctions (CE, 23 févr. 1983, min. trav. c/ Machinet : Rec. CE, p. 78). L'intérim est provisoire. Il prend fin dès que le titulaire d'une fonction est en mesure d'occuper effectivement son emploi.

**REMARQUE : LA SUPPLEANCE DU MAIRE**

Le maire peut être provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions. Le remplacement est assuré par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil (L. 2122-17 du CGCT). Si le conseil municipal ne procède à aucune désignation, la suppléance appartient de plein droit à un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau.

La suppléance du maire ne peut pas être assurée par un conseiller municipal ressortissant européen. Les adjoints et les conseillers municipaux concernés par une des incompatibilités propres aux fonctions de maire et d'adjoints ne peuvent pas exercer la suppléance. En revanche, un conseiller municipal peut convoquer le conseil municipal pour élire le maire en cas d'annulation de l'élection des adjoints, même s'il était lui-même adjoint (CE, 11 févr. 1998, Élect. maire et adjoints Cne Moule : Rec. CE 1998, p. 767).

Le maire n'a pas le pouvoir de désigner lui-même l'adjoint ou le conseiller municipal qui le remplacera en cas d'absence.

Le suppléant exerce toutes les fonctions du maire comme agent de la commune et de l'État, mais en tout état de cause, il ne doit exercer que les actes nécessaires à la bonne marche de l'administration municipale et au moment où cela s'impose normalement.

Le suppléant ne doit accomplir que les actes qui ne peuvent pas attendre la fin de l'empêchement du maire. Il ne peut pas délivrer une autorisation d'exploiter un taxi une semaine avant le retour du maire (CE, 18 mars 1996, Cne Villeneuve-les-Avignon : Rec. CE 1996, p. 86).

L'empêchement du maire doit être réel, effectif et prouvé. Il peut être définitif ou momentané. Celui-ci peut résulter d'une disposition légale : annulation de l'élection comme maire ou conseiller municipal, démission d'office du mandat de conseiller municipal, suspension ou révocation des fonctions de maire, incompatibilité entre mandats électifs.

La démission volontaire du maire entraîne aussi l'application de l'article L. 2122-17 du CGCT. Le suppléant du maire doit convoquer le conseil municipal pour procéder à l'élection du nouveau maire. En revanche, il n'est pas compétent pour présider la réunion du conseil municipal. Cette présidence n'appartenant pas au maire mais au doyen d'âge, elle ne peut pas entrer dans le cadre de la suppléance.

L'empêchement peut être lié au décès, à l'abandon de ses fonctions par le maire. En revanche, le maire qui est absent de sa commune n'est pas nécessairement absent au sens de l'article L. 2122-17 du CGCT. Il peut notamment convoquer le conseil municipal, même s'il est éloigné de sa commune. La maladie n'est une cause d'empêchement que si elle ne permet pas au maire d'agir par lui-même.

Si le maire est en déplacement à l'étranger, qu'il ne peut être joint sans difficulté ou qu'il ne peut agir par lui-même, il est considéré comme absent au sens de l'article L. 2122-17 du CGCT (CE, 18 mars 1996, Cne Villeneuve-les-Avignon : Rec. CE 1996, p. 86).

Un maire placé sous contrôle judiciaire n'est pas empêché d'exercer ses fonctions. En revanche, une mise en détention provisoire de longue durée constitue un empêchement.

Le maire est aussi considéré comme empêché lorsque ses intérêts se trouvent en contradiction avec ceux de la commune.

## b) Délégation de pouvoir ou de compétence et délégation de signature

La pratique des délégations se rencontre à tous les niveaux administratifs.

Pour les communes, le législateur a organisé différents types de délégations :

- délégation du conseil municipal au maire (L. 2122-22 du CGCT),
- délégation du maire à un ou plusieurs adjoints (L. 2122-18 du CGCT) : délégation de fonctions.
- délégation du maire, au directeur général (et adjoint) des services ou au directeur général et au directeur des services techniques, ainsi qu'aux responsables des services communaux (L. 2122-19 du CGCT) : délégation de signature.

La délégation de pouvoir ou de compétence est consentie à une autorité désignée, ès qualités ; elle n'a pas de caractère personnel. Par conséquent, elle demeure tant qu'elle n'est ni modifiée, ni abrogée. Elle ne prend fin qu'avec son retrait explicite.

Elle modifie la répartition des compétences en réalisant un transfert juridique de compétence. Par conséquent, tant que dure la délégation de pouvoir, le délégant est dessaisi de ses propres pouvoirs, ce qui rend son intervention entachée d'incompétence dans la matière déléguée.

En revanche, le délégant n'est pas responsable des décisions prises par le délégataire qui est considéré comme l'auteur réel des décisions prises par délégation.

Parce qu'elle déroge aux règles de compétence, la délégation de pouvoir est rigoureusement encadrée. Ainsi, elle se combine avec l'exercice du pouvoir hiérarchique. Le délégataire qui a reçu délégation reste soumis au pouvoir hiérarchique de l'autorité supérieure qui lui a consenti cette délégation. Dès lors, l'autorité délégante peut adresser des instructions au délégataire.

La délégation de signature est une simple mesure d'organisation interne d'un service public qui n'entraîne aucun transfert de compétence. Il s'agit d'un acte par lequel une autorité administrative autorise un fonctionnaire, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions à sa place, mais sous son contrôle et sa responsabilité.

La délégation de signature vise à décharger matériellement le délégant d'une partie de son travail en l'autorisant à désigner une sorte de « fondé de pouvoir » (expression de Romieu). La délégation de signature révèle ainsi une collaboration directe et des liens de confiance entre le délégant et le délégataire. Elle est faite intuitu personae.

Elle ne peut être anonyme. Par conséquent, la délégation cesse soit lorsque le délégataire cesse ses fonctions, soit lorsque le délégant cesse ses fonctions.

**Remarque**

Le maire peut accorder des délégations de fonctions et des délégations de signature. Le législateur a clairement prévu deux régimes de délégation. La délégation de fonctions aux élus locaux (L. 2122-18 du CGCT) et la délégation de signature pour les agents communaux (L. 2122-19 du CGCT).
Le maire peut donner des délégations de signature aux agents municipaux désignés par l'article L. 2122-19 du CGCT sans accorder de délégation de fonctions aux adjoints. Les

deux régimes de délégation sont indépendants l'un de l'autre.
Les délégations de fonction sont assimilées à des délégations de signature (CE, 19 mai 2000, n° 208542, Cne Cendre).

## c) Validité des délégations

La validité d'une délégation est subordonnée à la réunion de 4 conditions :

- Elle doit être autorisée par un texte législatif ou réglementaire : toute délégation doit être autorisée par une loi ou un décret. À défaut, les actes signés par le délégataire émanent d'une autorité incompétente et sont donc annulés (CE, 20 févr. 1981, min. Educ. c/ Assoc. « Défense et promotion des langues de France » : Rec. CE, p. 569).

- Elle doit être régulièrement publiée : la décision définissant les conditions dans lesquelles la délégation de pouvoir ou de signature interviennent est une décision à caractère réglementaire. Il en résulte une conséquence importante et un principe jurisprudentiel constant : la délégation doit être publiée. À défaut de publication, ou à défaut de publicité régulière ou suffisante de la décision portant délégation, les décisions individuelles ou réglementaires prises sur son fondement le sont par une autorité incompétente et sont, de ce fait, entachées d'un vice (la publication ultérieure de l'acte de délégation reste sans effet).

- Elle doit être préalable et expresse : l'autorisation donnée par un texte à une autorité de déléguer ses compétences à une autre autorité ne suffit pas à valider la décision prise par cette autorité en représentation de la première. Si ce principe interdit, sauf circonstances exceptionnelles, que la délégation puisse être verbale ou tacite, il n'est pas nécessaire cependant qu'elle soit mentionnée dans les visas ou au bas de la décision du délégataire.

- Elle doit être partielle, précise et non rétroactive. La décision de délégation doit fixer avec une précision suffisante l'objet et l'étendue des compétences déléguées. Elle définit ainsi les limites des compétences déléguées que l'autorité délégataire ne peut excéder, pas plus que cette dernière ne peut dépasser les limites de la compétence du délégant, ni celles qui résultent de la loi ou du règlement qui autorise et organise la délégation.

La délégation ne peut concerner la totalité des compétences attribuées à l'autorité délégante.

## d) La subdélégation

Sauf dispositions contraires (L. 2122-23 du CGCT), le titulaire d'une délégation peut procéder à son tour à une délégation des compétences qui lui ont été confiées. Toutefois, en l'absence de disposition législative expresse, des compétences administratives ne peuvent être subdéléguées à un organisme de droit privé.

La subdélégation ne peut s'envisager que dans un cas précis : le titulaire d'une délégation de pouvoir ne peut subdéléguer que sous la forme d'une délégation de signature. Sauf texte contraire exprès, une délégation de signature, ne peut pas être subdéléguée. Ce principe s'explique par le fait que si le titulaire d'une délégation de signature « est habilité à exercer les pouvoirs du délégant, il n'est pas autorisé à en disposer » (CE, 19 juin 1981, Conféd. nat. groupes autonomes ens. public).

Lorsque la subdélégation est autorisée, elle doit, comme la délégation, délimiter avec une précision suffisante les mesures que l'autorité subdéléguée est conduite à prendre (CE, 21 oct. 1977, Assoc. Fr. producteurs de films : Rec. CE, p. 397).

## 2. LES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L. 2122-22 du CGCT dresse la liste des matières que le conseil municipal peut déléguer au maire par délibération et pour la durée de son mandat. Ces attributions sont énumérées limitativement par le législateur. Le conseil municipal ne peut déléguer une compétence (attribution) au maire qui ne soit pas expressément prévue par cet article.

Ainsi, ce qui n'est pas délégué reste de la compétence du conseil municipal (CE, 5 décembre 2005, Commune de Pontoy).

Dans la mesure où la délégation opère un véritable transfert de pouvoir décisionnel dans la matière considérée, le conseil municipal ne peut plus valablement décider dans des domaines qui entrent dans le champ des compétences déléguées (CE, 30 décembre 2003, Commune de Saint-Gratien). Une telle décision serait considérée comme illégale pour incompétence de son auteur.

Le nombre de matières est régulièrement augmenté par le législateur.

**Remarque**

La délibération portant délégation d'un certain nombre d'attributions au maire pour la durée de son mandat doit être rédigée avec une grande précision et rigueur. Tout défaut de rédaction entachera irrémédiablement d'illégalité les décisions qui seront prises sur cette base par le maire.
La décision prise sur délégation par le maire est un arrêté. Ce dernier est soumis aux mêmes règles de publicité et d'affichage que les délibérations du conseil municipal. Cette décision du maire (par délégation du conseil municipal) doit par conséquence être enregistrée au registre des délibérations du conseil municipal.
Le maire doit rendre compte de l'ensemble des décisions qu'il prend en vertu des délégations du conseil municipal en séance du conseil municipal.

### a) Les caractéristiques de ces délégations

La délégation du conseil municipal doit être suffisamment précise (CE, 2 févr. 2000, Cne Saint-Joseph).

Les délégations peuvent être données en tout ou partie par le conseil municipal au maire. Ce dernier peut choisir parmi la liste des attributions prescrites par l'article L. 2122-22 du CGCT les missions qu'il entend déléguer.

Il peut aussi, au sein de chaque mission choisie, fixer des limites particulières à la délégation. Le législateur a imposé que certaines limites soient précisées par le conseil municipal à la délégation ainsi consentie au maire pour la durée de son mandat.

La délégation du conseil municipal est donnée au maire pour la durée de son mandat et ne peut être d'une durée inférieure. En revanche, le conseil

municipal peut toujours mettre fin à la délégation en adoptant une nouvelle délibération qui annule la précédente.

**Remarque**

Ce que le conseil municipal a délégué au maire, le conseil municipal peut le « reprendre ».

La délégation du conseil municipal au maire est personnelle. Celui-ci doit signer lui-même les décisions, sauf mention contraire de la délégation (L. 2122-23 du CGCT). Il prend les décisions nécessaires sur les matières déléguées (arrêtés du maire). En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal prend les décisions comprises dans le champ de la délégation sauf disposition contraire dans celle-ci.

Le conseil municipal ne peut donner la délégation de l'article L. 2122-22 qu'au seul maire. Celui-ci ne peut pas la subdéléguer aux adjoints, sauf si le conseil municipal l'a autorisé à le faire dans la délibération lui accordant la délégation (L. 2122-18 du CGCT).

**Remarque**

Le conseil municipal n'a pas compétence pour déléguer ses compétences aux adjoints (TA Nancy, 9 avr. 2002, Marc Colin).

Les décisions prises par le maire au titre des délégations du conseil municipal sont soumises aux mêmes règles de contrôle et de publicité que si elles étaient prises par le conseil municipal lui-même (L. 2122-23, al. 1 du CGCT). Le maire doit rendre compte des décisions prises sur la base des attributions déléguées à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Toutefois, le défaut d'information est sans conséquence sur la décision prise sur délégation.

## b) Les matières concernées

Le conseil municipal peut déléguer au maire certaines de ses attributions dont la liste est fixée à l'article L. 2122-22 du CGCT.

24 rubriques sont ainsi répertoriées, parmi lesquelles le conseil municipal peut « faire son choix » et, le cas échéant, en préciser les conditions d'exercice.

**Lorsque le législateur impose que le conseil municipal définisse les conditions d'exercice de la délégation au maire dans telle ou telle matière, l'omission de la prescription de ces conditions ou limites dans la délibération entache d'illégalité les décisions prises sur la base de cette délégation.**

**La reprise in extenso du texte de l'article (et de la liste des matières concernées) sans précision des conditions et/ou limite d'exercice alors qu'elles sont prescrites (à peine de nullité) est par conséquent insuffisante pour fonder la compétence du maire à prendre des décisions dans ces matières.**

Les matières que le conseil municipal peut déléguer par délibération au Maire sont limitativement énumérées. Le conseil municipal peut déléguer les pouvoirs suivants:

**1°) D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.**

**2°) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur**

**les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.**

Il convient de définir impérativement ces conditions dans la délibération de délégation.

**Exemple**

Enumérer les droits dont la fixation de la tarification est déléguée ou limiter le pouvoir d'augmentation en euro ou en pourcentage des dits droits.

**3°) De procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-21 et au a) de l'article L. 2221-5-1 sous réserve des disposition du c) de ce même article[2] et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il convient dans la délibération de délégation de définir impérativement ces conditions.**

**Exemple**

La délibération de délégation pourra utilement définir les grandes caractéristiques des contrats d'emprunt que le maire souscrire, lesquelles peuvent être, en tout ou partie les suivantes : le montant de l'emprunt (qui ne peut être limité au montant inscrit chaque année au budget de la collectivité), le taux effectif global, la durée maximale de l'emprunt, le type d'amortissement et la possibilité de procéder à un différé d'amortissement, les index pouvant être retenus comme référence de taux d'intérêt et d'une manière générale les conditions de taux, la possibilité de recourir à des opérations particulières comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipées et/ou consolidation, et la possibilité de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Peut également être délégué au maire la possibilité de procéder au réaménagement de la dette de la commune (lorsque le contrat initial d'emprunt n'a pas prévu cette possibilité). Dans ce cas, on pourra préciser tout ou partie des points suivants : la faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable ou du taux variable au taux fixe, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement par exemple en procédant à des

[1] Concerne la dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public, ou d'un certain nombre de recette exceptionnelles.

[2] Il en va de même pour la décision de déroger au dépôt des fonds des régies municipales, y compris les régies régissant un SPIC, qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité.

remboursements anticipés, la possibilité de rembourser la durée du prêt.

**Compte tenu de la spécificité de la délégation au maire du recours à l'emprunt, il est recommandé de se rapprocher du Service Juridique et Financier de l'ADACL afin de valider la rédaction de cette délibération.**

**4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

**Remarque**

L'inscription obligatoire des crédits relatifs au marché passé est une obligation légale préalable à la signature et la notification du marché. Le juge administratif de Pau a soulevé ces dernières années cet argument pour annuler la décision du maire attribuant le marché, ce qui équivaut à rendre le marché nul de plein droit avec toutes les conséquences matérielles qui s'imposent (impossibilité de payer les factures résultant de l'exécution du marché, plus de protection des parties par les clauses contractuelles, conséquence sur la garantie décennale ou de parfait achèvement en matière de construction…..).

**5°) De décider la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans.**

En effet, au-delà de douze ans, une publicité foncière est obligatoire, et la compétence revient au conseil municipal. Cette délégation concerne à la fois le domaine public que le domaine privé communal.

**6°) De passer des contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes**.

En cas de délégation de cette attribution, le maire ne peut pas passer de contrats qui ne couvrent pas les risques incombant à la commune (CE, 27 mars 1996, préfet Hérault c/ Cne Agde : ce n'est pas le cas pour un contrat assurant la protection contre les risques liés aux activités scolaires ou périscolaires pratiquées par les élèves).

**7°) De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.**

**8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.**

**9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.**

**10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros** (montant fixé par la loi n° 2000-916 du 19 septembre 2000).

**11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.**

**Remarque**

S'agissant de cette attribution, elle doit aller de pair avec celle relative à l'intervention en justice dont l'habilitation est attribuée au maire par cette délégation.

**12°) De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.**

**13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.**

**Remarque**

Cette rubrique ne peut figurer dans une délégation du conseil municipal au maire dans les communes où la compétence scolaire a été transférée à un EPCI (SIVU scolaire, SIVOM ou Communauté de communes).

**14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.**

**15°) D'exercer au nom de la commune des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.**

**La délibération de délégation doit impérativement préciser les conditions de la délégation du maire à une autre structure ou personne publique.**

L'article R.213-3 du code de l'urbanisme précise que la délégation du droit de préemption prévue par l'article L. 213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire de droit de préemption. Elle précise les conditions auxquelles la délégation est accordée.

**Remarque**

Il faut distinguer dans la délégation de l'exercice du droit de préemption deux étapes :
1- La délégation du conseil municipal au maire de l'exercice de ce droit n'est pas, en principe, subordonnée à la prescription de conditions ou de limites. Le conseil municipal peut y pourvoir le cas échéant. Ainsi, il peut circonscrire l'exercice de ce droit à un certain type de projet (préemption pour des équipements publics ou pour le logement social) ou encore limiter son exercice par le maire à un montant exprimé en euros.
2- Le législateur a permis et organisé la possibilité pour le maire de déléguer à son tour l'exercice du droit de préemption urbain, à condition de le préciser dans la délibération de délégation au maire. C'est dire que dans cette délibération, le conseil municipal délègue l'exercice du droit de préemption au maire (le cas échéant avec certaines conditions ou limites) et autorise le maire à déléguer à autrui. Ce sont ces conditions là que le législateur impose de définir dans cette délibération.
Il s'agit de définir à qui on autorise le maire à déléguer l'exercice de ce droit (EPFL, Communauté de communes, Conseil général…) et /ou le cas échéant d'autres limites que le conseil municipal impose à cette subdélégation (montant du bien soumis à préemption, objet du projet, zonage….).

Le choix de cette délégation en matière de préemption impose à la commune de choisir également de déléguer l'avis de la commune au maire en cas de délégation de l'exercice du droit de préemption à un Etablissement public foncier (EPF - point 18).

**16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elles, dans les cas définis par le conseil municipal.**

**La délibération de délégation au maire doit préciser impérativement ces conditions.**

Cette habilitation est fort utile pour les relations de la collectivité avec les autorités juridictionnelles. En effet, toute personne qui agit en justice au nom d'une personne morale doit toujours être en mesure de justifier de sa « qualité à agir ».

La jurisprudence interprète largement cette habilitation donnée au maire par le conseil municipal : elle peut présenter un caractère général et permanent, intervenir à la suite d'un recours (ce qui permet au conseil municipal de régulariser les initiatives de son maire). En matière de référé toutefois, le maire peut agir sans autorisation de son conseil municipal en raison de la nature du recours en référé (qui est un recours d'urgence). Les juridictions judiciaires font également preuve d'un grand pragmatisme dans l'interprétation de ces dispositions.

**Remarque**

Il est néanmoins conseillé de préciser les conditions d'exercice de la délégation au Maire pour les actions en justice. Ainsi, il est possible de préciser que le maire peut représenter en justice la commune en cas de recours devant toutes les juridictions administratives et judiciaires et que le conseil municipal l'autorise à se porter si nécessaire partie civile. On peut également ajouter que le maire est autorisé à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits.

**17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.**

**La délibération de délégation au maire doit préciser impérativement cette limite.**

**Remarque**

Ici, on pourra préciser que la délégation est accordée à concurrence d'un montant précis exprimé en euros.

**18°) De donner en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement Public Foncier (EPF).**

**Remarque**

Cette délégation est liée à l'attribution n°15 en matière de délégation d'exercice du droit de préemption urbain. Il

semble cohérent de faire figurer ces deux attributions dans la délibération de délégation du conseil municipal au maire.
En effet, si le conseil municipal autorise le maire à subdéléguer à un EPF alors qu'il ne lui délègue pas la possibilité de donner l'avis de la commune préalable à l'exercice du droit de préemption par le délégataire, l'exercice de ce droit par le délégataire sera inévitablement compliqué eu égard aux délais légaux pour prendre une décision (2 mois à compter de la réception de la DIA par la commune).

**19°) De signer la convention prévue par le 4ième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.**

**Remarque**

Cette délégation semble manquer de pertinence dès lors que chaque programme d'aménagement est nécessairement apprécié au cas par cas. Chacun est spécifiquement « calibré » au vu des besoins identifiés des habitants (configuration du terrain, réseaux, infrastructures, équipements publics….).
En ce qui concerne la PVR, celle-ci n'existera plus au 31 décembre 2014. Elle continuera toutefois, à s'appliquer pour les projets réalisés avant cette date, et pour lesquels elle aura été instaurée. Mais les remarques concernant la pertinence d'une habilitation générale d'un élu pour des projets très ciblés évalués au m2 et à l'euro près émises précédemment pour les ZAC sont les mêmes.

**20°) De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.**

**La délibération de délégation doit impérativement préciser ce montant maximal.**

**21°) D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.**

**La délibération de délégation doit impérativement préciser ce montant maximal. Il s'agit ici du droit de préemption relatif aux commerces.**

**Remarque**

On pourra préciser que l'exercice de ce droit sera limité notamment par un montant exprimé en euros.

**22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.**

Il s'agit d'un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat à des sociétés dont il détient la majorité du capital en vue de la

réalisation dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre de telles actions ou opérations.

**23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.**

**24°) D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.**

# 3. LES DELEGATIONS DE FONCTION AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

## a) La compétence du maire

En tant qu'il est seul chargé de l'administration communale, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal (L. 2122-18 du CGCT). Les adjoints ne disposent d'aucune attribution propre mais seulement des pouvoirs délégués par le maire.

Le conseil municipal ne doit pas intervenir dans la mesure où le maire est seul compétent en la matière. Le maire n'est pas obligé d'informer le conseil municipal des délégations qu'il envisage d'accorder aux adjoints avant leur élection.

## b) La forme de la délégation

La décision du maire doit revêtir la forme d'un arrêté. Elle ne peut pas être verbale, ni tacite. Elle doit être publiée et faire l'objet d'un affichage.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les arrêtés portant délégation de fonctions doivent être publiés au recueil des actes administratifs de la commune. À défaut l'adjoint est incompétent pour signer des actes au titre de cette délégation.

## c) Les bénéficiaires des délégations

Le maire n'est pas tenu de donner des délégations à tous les adjoints. Le maire n'est pas obligé de choisir les adjoints dans l'ordre du tableau. Cette liberté de choix s'applique également aux délégations données aux conseillers municipaux. Toutefois, un conseiller municipal ne peut pas recevoir de délégation du maire s'il a un mandat de président de Conseil général ou régional en raison de l'incompatibilité de ces fonctions avec celles de maire.

Le maire ne peut pas donner de délégation aux conseillers municipaux ressortissants européens ni aux adjoints spéciaux prévus par l'article L. 2122-3 du CGCT.

Le maire doit d'abord faire porter son choix sur les adjoints avant tout conseiller municipal. Un conseiller peut bénéficier d'une délégation si tous les adjoints sont absents ou empêchés. La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (art. 10, I) ajoute que les conseillers municipaux peuvent être aussi délégataires dès lors que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation.

Le retrait d'une délégation à un adjoint permet au maire de la donner à un conseiller municipal, sauf si l'adjoint démissionne (L. 2122-18, al. 2 du CGCT). Le maire ne peut pas retirer la délégation d'un adjoint si un conseiller municipal est lui-même investi d'une délégation (CE, 4 juin 1997, Cne Bompas : Dr. adm. 1997, comm. n° 312).

## d) La délégation doit être précise

Les délégations doivent être nominatives et doivent définir avec précision les limites de la délégation.

**Exemples jurisprudentiels**

- N'est pas suffisamment précis l'arrêté qui donne délégation pour toutes les questions se rapportant à une commune associée (CE, 9 mars 1990, Épx Bruère). Est également annulé pour manque de précision, l'arrêté qui donne délégation générale de signature à l'adjoint chargé de toutes les questions financières (TA Paris, 10 févr. 1994, Sté Claude Dormont).
- Ne constitue pas une délégation la nomination de conseillers municipaux délégués auprès de M. le maire (CE, 1er févr. 1989, Cne Grasse), non plus que l'arrêté qui désigne un conseiller municipal pour " seconder " un adjoint au maire (TA Lyon, 9 avril. 1992, n° 9103196, Danielle François. – CE, 3 juin 1994, Ville Lyon; Rec. CE 1994, p. 287). N'est pas suffisamment précise la délégation qui autorise un adjoint à signer toutes pièces nécessaires à une bonne administration des intérêts de la ville (CE, 18 févr. 1998, n° 152572, Cne Conflans Sainte-Honorine).
- En revanche, le juge administratif considère qu'est suffisamment précise la délégation permettant de signer tous actes, arrêtés et décisions en matière de finances et de budget (CE, 19 mai 2000, Cne Cendre).

## e) Le contenu des délégations

Le maire est libre de déterminer le contenu des délégations dès lors qu'elles ne portent que sur une partie de ses fonctions.

Le juge a apporté quelques précisions. Il autorise les délégations multiples lorsqu'elles sont nécessaires à l'administration de la commune. Chaque délégation doit correspondre à des champs d'application distincts. Lorsque des délégations portent sur les mêmes domaines, il faut préciser dans quel ordre de priorité les délégataires peuvent l'exercer.

Le maire peut en principe déléguer n'importe laquelle de ses attributions sauf disposition législative l'interdisant expressément.

## f) La portée de la délégation

Le maire contrôle la façon dont les adjoints ou conseillers délégataires exercent les fonctions déléguées. Le maire peut à ce titre avoir accès aux dossiers et donner des directives. Il ne peut pas en revanche donner d'ordre précis. Il doit révoquer la délégation s'il veut de nouveau exercer la compétence déléguée.

La délégation ne décharge pas le maire de toute responsabilité. Sa responsabilité civile peut être engagée s'il commet une faute dans la surveillance qu'il doit exercer sur le délégataire. De même sa responsabilité pénale pourrait être mise en cause s'il ne donnait pas à son adjoint les moyens matériels et administratifs de remplir la mission qu'il lui déléguait ou s'il maintenait une délégation tout en sachant que le délégataire est incompétent ou en fait un usage frauduleux. Un délégataire ne peut pas subdéléguer ses fonctions.

## g) La durée de la délégation

La délégation ne peut perdurer au-delà de la durée du mandat du maire. Si le maire est réélu, il doit prendre de nouveaux arrêtés pour donner délégation à ses adjoints. Les délégataires peuvent continuer à exercer leurs fonctions, en cas du décès du maire, jusqu'à l'élection de nouveaux adjoints.

## h) Le retrait de la délégation

Le maire peut par arrêté mettre fin aux délégations à tout moment. Il n'est pas obligé de retirer toutes les délégations en même temps.

Le retrait de délégation est un pouvoir discrétionnaire qui doit cependant avoir pour objectif l'intérêt de la bonne marche de l'administration municipale.

Le retrait d'une délégation ne peut être justifié que par des dissensions nombreuses et extériorisées sur des sujets importants de la gestion communale, entre le maire et l'adjoint concerné. En revanche, ces raisons ne peuvent pas justifier le retrait d'une délégation de vice-présidence d'une communauté de communes donnée à un adjoint.

Le maire n'est pas obligé de motiver la décision de retrait dans la mesure où elle ne constitue pas une sanction à l'égard du délégataire. Le terme de retrait ne doit pas porter à confusion, le maire abroge en réalité une décision de nature réglementaire.

Le fait que le délégataire n'ait pas été en mesure de présenter des observations écrites suite à la décision de retrait de la délégation est sans conséquence sur sa régularité.

**Exemples jurisprudentiels**

- Le maire peut retirer une délégation à un adjoint avec lequel il entretient de mauvaises relations dans la mesure où elles sont de nature à porter atteinte au fonctionnement de l'administration communale (CE, 11 juin 1993. – CE, 29 juin 1994, n° 986654, Cne Saint-Jean-d'Angély). Le retrait est également justifié lorsqu'il est motivé par une dissension grave au sein du conseil municipal (CE, 1er oct. 1993, Bonnet). L'atteinte au fonctionnement normal de l'administration communale doit être démontrée.

- Le juge annule les décisions de retrait qui sont inspirées par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale (CE, 30 juin 1986, n° 73093, Cne Aix-en-Provence c/ Joissains. – CE, 11 oct. 1991, Ribaute-Balanca). L'erreur manifeste emporte également annulation de l'arrêté municipal de retrait (CE, 24 mars 1976, Cne Bouc-Bel-Air). Il en va de même pour le retrait dicté par le souhait du conseil municipal de mieux représenter les courants en présence au

sein de sa majorité (CE, 20 mai 1994, Cne de Tomblaine).

**Compte tenu de la spécificité de la délibération en matière de délégation au maire et celle relative aux adjoints, il est recommandé de se rapprocher du Service Juridique et Financier de l'ADACL afin de valider la rédaction de cette délibération.**

✶